

Est modifié le paragraphe premier de l'article trente-sept de ladite loi par l'insertion des mots " ou un certificat selon la formule no 18A, conformément au paragraphe 14A de l'article 17 de la présente loi " après le mot " loi ", à la treizième ligne.

Le TÉMOIN : Cette modification correspond à celle qui a été adoptée antérieurement.

Le PRÉSIDENT : La modification sera-t-elle adoptée ?

Adopté.

L'article 37, dans sa forme modifiée, sera-t-il adopté ?

Adopté.

Article 38. Aucune modification.

Adopté.

Article 39. Aucune modification.

Adopté.

Article 40. Aucune modification.

Adopté.

Article 41. Nous avons reçu une lettre de Mme Elsie A. MacMillan, de Gadsby, Alberta, en date du 12 juin. Une partie de cette lettre se rapporte à l'article à l'étude, je ne lirai que ce passage :

La loi prévoit que le nom de toute personne qui ne figure pas sur la liste préliminaire ou dont le nom n'est pas inséré correctement, doit prêter serment. Très souvent ces personnes ont vécu dans la même localité pendant nombre d'années et il leur répugne d'avoir à prêter serment. De toute façon, ces serments sont absurdes. (Formules 39 et 45).

A-t-on des remarques à faire ?

M. MACNICOL : Cela ne s'applique pas aux bureaux de votation urbains, n'est-ce pas ?

M. HAZEN : Cette personne déclare que bien des gens s'opposent à se faire assermenter, à prêter serment. C'est bien le point, n'est-ce pas ?

M. MUTCH : Elle prétend qu'elle devrait être reconnue parce qu'elle a habité la localité pendant longtemps.

Le TÉMOIN : Lorsque l'orthographe d'un nom est défectueux, mais que ce nom ressemble à celui de l'électeur ou de l'électrice qui désire voter et que le sous-officier rapporteur croit qu'une erreur a été commise lors de la préparation de la liste, l'électeur est tenu de prêter serment — je cois qu'il s'agit du serment selon la formule no 39 — le serment d'identité. C'est un serment ordinaire. Je ne vois pas comment il serait possible de s'en dispenser.

M. MARQUIS : Il s'agit d'établir l'identité.

M. HAZEN : Que suggère-t-elle ?

Le TÉMOIN : Elle suggère de se dispenser du serment.

M. FAIR : Est-ce que cela ne s'applique pas également, en ce qui concerne un district rural, au cas d'une personne qui a habité le même endroit pendant vingt ou